

2° A constituer, à bord de ces bâtiments, une table pour les seconds-mâtres et assimilés.

Il y a lieu, par suite, de modifier :

D'une part, les articles 168, 169 du décret du 1^{er} juin 1875 et les tarifs 38 et 39 qui y sont annexés;

D'autre part, les articles 141, 142, 143 et 174 du décret du 11 août 1856, ainsi que le tarif n° 18 qui y fait suite.

Bien que les crédits dont il s'agit n'aient été accordés que pour l'année 1882, la situation du chapitre IV permettrait d'organiser, à compter du mois de novembre prochain, la table des seconds-mâtres. Cette mesure serait accueillie avec reconnaissance par ces utiles et dévoués serviteurs.

J'ai préparé en conséquence le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} juin 1875 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 11 août 1856 portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte;

Vu le décret du 13 février 1879 qui a modifié l'article 141 du 11 août 1856;

Vu la décision présidentielle du 7 août 1879 modificative de l'article 174 du même décret;

Vu le décret du 27 novembre 1879, portant création du grade de maître dans les spécialités de la manœuvre, du canonnage, de la mousqueterie et de la timonerie;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les articles 168, 169 du décret du 1^{er} juin 1875 et les articles 141, 142, 143 et 174 du décret du 11 août 1856 sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

Décret du 1^{er} juin 1875.

Art. 168. Le traitement de table fixé par les articles 150, 151